

16 mars 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-24.228

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR60416

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[O]

Pourvoi n°
: Q 22-24.228

Demandeur(s)
: la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de [Localité 3]

Avocat(s)
: la SCP Foussard et Froger

Défendeur(s)
: M. [V]
: la SARL Le Prado-Gilbert

Ordonnance
: 60416

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de [Localité 3], dont le siège est [Adresse 2], a formé un pourvoi le 14 décembre 2022 contre l'arrêt rendu le 13 octobre 2022 par la cour d'appel de Bordeaux (chambre sociale, section B), dans le litige l'opposant à M. [X] [V] domicilié maison médicale [4],

[Adresse 1]

[Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 31 janvier 2023, la SCP Foussard et Froger, agissant au nom de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de [Localité 3], a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de [Localité 3] de son désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 16 mars 2023

Décision **attaquée**

Cour d'appel de bordeaux 4b
13 octobre 2022 (n°20/04202)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 16-03-2023
- Cour d'appel de Bordeaux 4B 13-10-2022